

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT NUMÉROTAGE DE « LA PERDRILAIS »

Le Meira.

Vu la coda général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ere} classe :

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour le première fois à la charge de la commune :

ARRÊTE

Article 1 : il est prescrit les numérotations sulventes :

PARCELLE	NUMERO	ADRESSE	OBSERVATIONS
ZW 66	1	LA PERDRILAIS	
ZW 86	2	LA PERDRILAIS	
ZW 52	4	LA PERDRILAIS	

Article 2 : Madame la Secrétaire générale de Mairie est chargé de l'exécution du présent errêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont empliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Nazaire.

A La Chapelle-Launay, le 18 novembre 2021

Le Meire, 1
Michel GUILLARD

Accusé de réception en préfecture